

Nîmes, le **25 MARS 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 21-023-DREAL
complémentaire encadrant les travaux prévus dans le cadre de la cessation d'activité
concernant la société INVER FRANCE pour son site situé sur la commune de Pujaut.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment et notamment ses articles L511-1, L512-6-1 et R 512-39-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- Vu** la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la gestion des Sites et Sols Pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-0082N du 8 juin 2016, actualisant les prescriptions techniques applicables à la société ASHLAND POLYESTER SAS concernant son usine de fabrication de résines et peintures située sur la commune de Pujaut, et notamment son article 1.6.7 relatif à la cessation d'activité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 17-043N du 13 mars 2017 relatif au changement d'exploitant présenté par la société INVER France SAS pour la reprise des activités de la société ASHLAND POLYESTER SAS pour le site industriel de Pujaut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-082 du 8 juin 2016 autorisant l'activité du site fixant les prescriptions d'exploitation à la société INVER FRANCE pour son site de Pujaut ;
- Vu** la notification de l'exploitant par courrier du 28 juin 2019 de la cessation définitive des activités soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de son site situé sur la commune de Pujaut ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 28 juin 2019 proposant l'usage futur du site dans le cadre de la cessation définitive des activités sur le site ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2019 actant que l'usage futur retenu dans le cadre de la cessation définitive des activités sur le site est un usage industriel, comparable à la dernière période d'exploitation du site. ;
- Vu** l'étude historique référencée AIX-RAP-19-11240E établie par AECOM le 23 juin 2020 transmis le 25 juin 2020 ;
- Vu** le diagnostic environnemental référencé AIX-RAP-19-11645B établi par AECOM le 23 juin 2020 transmis le 25 juin 2020 ;

- Vu** le plan de gestion de la pollution référencé AIX-RAP-20-11926B établi par AECOM le 24 juin 2020 transmis le 25 juin 2020 ;
- Vu** le dossier de cessation d'activité et mise en sécurité du site référencé AIX-RAP-19-11261B et daté du 28 juin 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection du 20 juillet 2020 faisant suite à la visite sur site du 7 juillet 2020 consacrée à la mise en sécurité du site ;
- Vu** le courrier de l'exploitant du 17 septembre 2020 accompagné de la mise à jour de l'étude historique, faisant suite au rapport de l'inspection du 20 juillet 2021 sus-cité ;
- Vu** le mémoire de l'exploitant transmis par courrier du 22 décembre 2020, de réhabilitation du site de Pujaut, réalisé par la société AECOM, référencé AIX-RAP-20-12170B, et daté du 27 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection référencé BM-2020-01-010 et transmis à l'exploitant en date du 7 janvier 2021 faisant suite aux transmissions de l'exploitant des 17/09/2020 et 22/12/2020 suscitées ;
- Vu** le courriel de l'exploitant du 19 février 2021 transmettant les documents suivants :
 - le mémoire de réhabilitation mis à jour référencé AIX-RAP-20-12170D et daté du 17 février 2021,
 - l'étude historique et documentaire mise à jour référencée AIX-RAP-19-11240G et datée du 8/2/2021,
 - le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne d'octobre 2020 référencé AIX-RAP-20-12222B et daté du 19 février 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 19 mars 2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 23 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant a notifié la cessation définitive des activités soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de son site situé sur la commune de Pujaut conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis conformément à l'article R512-39-3 du code de l'environnement, une étude historique, un diagnostic environnemental, un plan de gestion de la pollution et un mémoire de réhabilitation ; documents ayant fait l'objet de mises à jour suite aux échanges avec l'inspection ;

Considérant que ces études, diagnostics et mémoires réalisés par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité montrent une pollution des sols en lien avec l'activité du site ;

Considérant que les différentes études environnementales menées au droit du site ont permis de mettre en évidence la présence de sources de pollution concentrée des sols, principalement par des composés organiques volatils (éthylbenzène, et styrène notamment) et d'hydrocarbures totaux (coupe C10-C40) contenus à l'intérieur de l'emprise du site et sans impact hors des limites du site ;

Considérant que l'exploitant a transmis un mémoire de réhabilitation, référencé AIX-RAP-20-12170D en date du 19 février 2021, afin de traiter ces sources de pollution et permettre un usage futur de type industriel, usage retenu pour la réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les travaux de réhabilitation par un arrêté préfectoral complémentaire afin de prévenir les risques et les nuisances pour les riverains et l'environnement ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet

La société INVER France SAS, ci-après désignée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2 rue Jean Devaux – 79100 Thouars est tenue de respecter pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Pujaut les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Terrains concernés

Le périmètre des travaux réglementés par le présent arrêté s'applique à l'emprise totale du site conformément aux études susvisées.

ARTICLE 3 – Objectifs de réhabilitation

L'exploitant traite les sols pollués conformément au plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document.

La réhabilitation est poursuivie tant que les objectifs définis dans le plan de gestion ne sont pas atteints ; sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût financier non prévu disproportionné, dont la justification sera transmise pour accord sans délai à l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 4 – Conditions d'intervention et techniques de traitement

Conformément à son plan de gestion susvisé, pour atteindre les objectifs de réhabilitation définis à l'article 3, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- caractérisation complémentaire pour délimiter l'extension de la pollution en hydrocarbures, des zones sources 2 et 3 et de l'impact en plomb au droit d'AECOM-10 ;
- excavation et biotraitement par des bactéries dans une biopile ventilée (63m x 14m) de 2 à 3 m de hauteur pendant une durée minimale de 6 mois.

Pour les trois composés traceurs, les seuils de coupure suivants sont pris en compte :

- 80 mg/kg pour l'éthylbenzène,
- 1 000 mg/kg pour le styrène
- 4 000 mg/kg pour les hydrocarbures totaux.

Les traitements seront réalisés sur la dalle de l'ancien bâtiment central.

L'exploitant confirme à l'inspection, avant le démarrage des travaux, le planning prévisionnel des travaux.

Le site doit être clôturé efficacement. Les terrains non dépollués doivent être interdits d'accès à toute personne non habilitée durant la durée des travaux de réhabilitation, hormis pour le personnel chargé de la surveillance et de l'exécution des travaux. Cette

interdiction doit être affichée de manière visible. Afin d'appliquer ces restrictions, les accès du chantier et toutes les issues doivent être fermées à clef en dehors des heures d'activité.

L'exploitant transmet une note à l'inspection dès les premiers résultats permettant de réceptionner les trois premiers lots du biopile et apprécier l'efficacité du traitement.

Des techniques complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les dispositions prévues dans le mémoire de réhabilitation (tente, brumisateurs, bâchage des terres excavées...) sont prises dès le démarrage des travaux pour limiter les nuisances et les impacts des actions de dépollution sur l'environnement, les usagers du site et son voisinage. Les éventuelles plaintes de riverains sont consignées dans un registre mis à disposition de l'inspection. Si elle le juge nécessaire, l'inspection des installations classées pourra imposer des mesures ponctuelles de surveillance de la qualité de l'air par un organisme agréé.

Les éventuels déchets produits en cours de traitement sont éliminés vers des filières dûment autorisées et des bordereaux de suivis de déchets sont établis.

Si au cours des travaux de réhabilitation une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes est découverte sur le site, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 – Surveillance de la qualité des eaux de rejet

L'exploitant met en place la surveillance de la qualité des eaux de rejet conformément à la proposition faite dans le mémoire de réhabilitation.

Une Unité de Traitement des Eaux (UTE) est installée en bordure est du site préalablement aux travaux d'excavation. Cette unité traite les eaux de fond de fouille et les eaux de ruissellement des eaux pluviales.

Les effluents aboutissent au point de rejet unique Roubine de Cadarache (coordonnées Lambert X=797805,88 Y=189387,58).

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux :

Paramètre	Seuil concentration	Flux
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	1 kg/jour
Ethylbenzène	0,15 mg/l	
Styrène	0,15 mg/l	
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30°C	
MES	30 mg/l	10 kg/jour
Débit de rejet	360 m ³ /j	

Ces éléments peuvent être modifiés sur la base d'un rapport justificatif, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place la surveillance de la qualité des eaux souterraines conformément à la proposition faite dans son plan de gestion auquel est rajouté le piézomètre MW23.

Ces éléments peuvent être modifiés sur la base d'un rapport justificatif, après accord de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance est réalisée pendant une durée de deux ans consécutivement aux travaux de réhabilitation des sols, à une fréquence semestrielle, au droit d'un réseau de 10 ouvrages dont :

- 4 situés au droit ou en proche périphérie des zones d'impact (ESW7-bis, MWB, MW16 et MW23) ;
- 6 situés en aval hydraulique plus lointain, notamment en bordure de site (MW30, ESW11, MW31, ESW12, MW29 et MW27), afin notamment de confirmer l'effet des actions de traitement menées sur les sources sol et l'absence de migration de composés hors site.

Le suivi concerne l'arsenic, l'acétone, l'éthylbenzène, le styrène et les HCT.

Les résultats de ces suivis sont synthétisés dans le cadre d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 4 mois après l'exécution de ces campagnes.

Les résultats de la surveillance des eaux souterraines font l'objet d'un rapport bilan à l'issue de deux ans de suivi, transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 4 mois après l'exécution de la dernière campagne . Ce bilan doit justifier de l'arrêt de la surveillance ou à défaut des conditions de maintien.

Les 3 anciens puits profonds d'alimentation en eau du site (PW1 à PW3) ainsi que les piézomètres existants sur le site, non retenus dans le cadre du suivi de la qualité des eaux souterraines sont comblés conformément à la proposition faite dans le mémoire de réhabilitation.

Un rapport de fin de travaux justifiant ces comblements est remis à l'inspection au plus tard 4 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 7 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de 6 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet au préfet du Gard un rapport d'exécution et de contrôle des mesures de remise en état du site.

Ce rapport précisera notamment les volumes effectifs des terres excavés, des terres réutilisées et des terres éliminées hors site et fournira une cartographie des teneurs résiduelles des sols sur site (moyenne et maximum sur les différentes zones traitées et non traitées.)

Sur la base de ce rapport et des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'inspection pourra, conformément à l'article R512-39-3 constater par procès-verbal la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 – Analyse des risques résiduels

A l'issue des opérations de réhabilitation du site, la compatibilité de l'état du site avec un usage de type industriel, usage retenu pour la réhabilitation du site conformément aux dispositions de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement, doit être justifiée. À cette fin, l'analyse des risques résiduels transmise dans le mémoire de réhabilitation est mise à jour en fonction de la pollution résiduelle mesurée.

Cette mise à jour est transmise à l'inspection en charge des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Dès lors qu'un usage à court terme serait connu (par exemple l'installation de panneaux photovoltaïques), et afin de faciliter la reconversion du site avec des restrictions d'usage adaptées, une analyse des risques résiduels confirmera la compatibilité de cet usage avec l'état du sol.

ARTICLE 9 – Servitudes – restrictions d'usage

A l'issue des travaux de dépollution et en fonction des résultats de l'analyse des risques résiduels, l'exploitant propose à Monsieur le Préfet du Gard un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution résiduels. Ces restrictions seront mises en œuvre conformément aux articles L.515-8 et R 515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera notamment les aménagements nécessaires (vide-sanitaire...) pour les zones nord-ouest et en partie centre-ouest où les résultats de l'analyse des risques résiduels dépassent les valeurs de référence.

La transmission à l'inspection en charge des installations classées du dossier de servitudes est effectuée dans un délai n'excédant pas un 1 an après la fin de l'ensemble des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 10 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nîmes) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement précité, dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Le présent arrêté sera notifié à la société INVER FRANCE.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Pujaut,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le maire de Pujaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INVER FRANCE.

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU